
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0124/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation complémentaire de GREEN SERVICES PLUS enregistrée le 8 aout 2025 avec le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique dans le cadre de l'exécution la demande de prix n°10/00/03/02/00/2021/00288 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;
les parties présentes et entendues ;
A rendu la présente décision :*

Entre

GREEN SERVICES PLUS SOBCCI, représenté par Monsieur Armand D. KERE et Madame Evelyne ZABRE, (numéro N° IFU 00066227 G), requérant ;

Et

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique, représenté par Monsieur Exawiste ZOUGMORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du lot 02 du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a obtenu l'avenant n°10/00/03/09/00/2022/00084 d'un montant de 6.601.214 FCFA TTC ; qu'avec cet avenant, le nouveau montant du marché est de 28.608.108 FCFA TTC avec un délai d'exécution initial de 90 jours et un délai d'exécution de 30 jours pour l'avenant, soit un nouveau délai d'exécution de 120 jours ; qu'en date du 7 décembre 2021, il a demandé une prolongation du délai d'exécution de 21 jours ; que le 29 mars 2022, au regard de la non-conformité entre le plan et le devis, il a demandé une suspension des travaux ; que le marché et son avenant ont fait l'objet de réception provisoire en date du 1^{er} juin 2022 ; que depuis lors, il n'a reçu aucun paiement ; que cette situation affecte son quotidien ; qu'il avait saisi l'ORD d'une conciliation qui s'est tenu le 19 juin 2025 ; que lors de cette séance, l'autorité contractante avait demandé un délai d'un mois pour trouver une solution au règlement de ses factures qui est resté sans suite ; que les différentes factures (n°29-2022/GSP du 30 décembre 2022 et n°01/2023-GSP du 19 avril 2023) ont été transmises à la direction de la gestion et des finances pour liquidation et paiement conformément à l'article 12 des CCAG ; qu'il n'a toujours pas obtenu le paiement ; qu'il sollicite le paiement de la somme due soit 28.608.108 FCFA TTC ; le paiement de 2.950.000 FCFA calculé sur la base du taux d'intérêt légal de la BECEAO augmenté d'un point au titre des intérêts moratoires et le paiement de 9.830.000 CFA au titre du préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de GREEN SERVICES PLUS avec le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution la demande de prix n°10/00/03/02/00/2021/00288 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GREEN SERVICES PLUS avec le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique a déjà été examinée devant l'ORD et a fait l'objet du procès-verbal de non-conciliation n°2025-C0083/ARCOP/ORD du 19 juin 2025 ;

considérant les mêmes faits ne sauraient être appréciée à deux reprises devant la même instance ;

qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

DECIDE :

- **que la demande de conciliation de GREEN SERVICES PLUS est irrecevable ; qu'en effet, la demande a déjà été examinée devant l'ORD et a fait l'objet du procès-verbal de non-conciliation n°2025-C0083/ARCOP/ORD du 19 juin 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE